

N° 4714⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**concernant l'établissement de transporteur de voyageurs
et de transporteur de marchandises par route**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES
CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement vient d'examiner en date du 17 juin 2002 l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous objet.

La Commission se rallie pour l'essentiel aux observations faites par votre Haute Corporation et propose par conséquent de modifier ses amendements comme suit:

Article 6

La Commission voudrait faire adopter le deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 6 dans la version ci-après:

„Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigée dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.“

Commentaire

La Commission considère que l'élément déterminant consiste à pouvoir vérifier l'honorabilité des personnes visées et elle ne peut pas se rallier aux considérations du Conseil d'Etat relatives à la difficulté d'application de cette mesure.

La Commission voudrait ainsi signaler que si la loi sur le secteur financier du 5 avril 1993 organise effectivement une transparence de l'actionnariat, il y a lieu de rappeler que la loi précédente du 27 novembre 1984 en avait fait l'économie.

Par ailleurs, il n'est pas question en l'espèce de disséquer systématiquement l'actionnariat et d'organiser la surveillance prudentielle – qui en est la justification et le corollaire – parfaitement appropriée dans le secteur financier, mais disproportionnée dans le secteur du transport de marchandises par route.

Il s'agit en effet, en renforçant le contrôle de l'honorabilité, de permettre, non de façon systématique mais seulement lorsque des éléments du dossier administratif en font apparaître la nécessité, au Ministre des Classes Moyennes de refuser ou de retirer l'autorisation d'établissement lorsque des personnes peu recommandables sont impliquées dans la gestion ou le contrôle d'une société (actionnaires influents, associés, gérants, directeurs, administrateurs et de manière générale les personnes disposant de la signature sociale, ...). Il ne saurait donc être ici question d'arbitraire, le déroulement de l'instruction de la demande, les modalités de l'avis à donner par la commission ministérielle et de la décision ministérielle proprement dite étant par ailleurs parfaitement précisés au projet de loi qui se réfère pour le surplus aux dispositions de la loi d'établissement.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore à propos de l'expression „personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société“. Cette notion a déjà été utilisée notamment au sein des lois précitées, dont le texte et le commentaire des articles sont cependant largement muets.

Le commentaire de l'amendement proposé précise cependant quelque peu cette notion qui n'a pas, et ne peut pas avoir un caractère juridique mais seulement des implications juridiques.

En droit des sociétés, les personnes susceptibles de détenir un pouvoir, et donc d'exercer une influence significative, sur la gestion et l'administration sont parfaitement identifiables. Il ne s'agit pas en tous cas des actionnaires, le Conseil d'Etat confondant le pouvoir de contrôle attaché aux parts sociales, et le pouvoir de gestion et d'administration attaché à une fonction et/ou un mandat et matérialisé en principe par un pouvoir de décision et/ou de signature.

L'amendement proposé vise donc les personnes suivantes:

- le „détenteur de la majorité des parts“, c'est-à-dire l'actionnaire ou l'associé majoritaire,
- les „personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société“, c'est-à-dire les personnes investies conformément au droit des sociétés de l'administration et de la gestion de la société.

Il s'agit pour les sociétés anonymes des administrateurs (article 50 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) et des personnes chargées de la gestion journalière des affaires de la société (article 60 de la loi), désignées comme suit: „..., administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.“

Il s'agit pour les sociétés à responsabilité limitée „d'un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits“ (article 191 de la loi) en principe, mais pas obligatoirement, appelé „gérant“.

Article 13 (ancien art. 14)

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission propose de rédiger le paragraphe (2) comme suit:

„En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions *des articles 1, 5, 12 alinéas 1er et 2 et article 14 paragraphe 2* de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer l'activité de transporteur d'une durée de *deux mois à cinq ans* contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné conformément aux modalités prévues aux dispositions des articles 22 et 24 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.“

Commentaire

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la Commission a précisé de façon explicite les articles du projet de loi susceptibles d'entraîner une incrimination.

La Commission se rallie également à la proposition du Conseil d'Etat de calquer la durée de l'interdiction professionnelle susceptible d'être par ailleurs prononcée par le juge du fond – en plus de la fermeture de l'établissement – sur la durée déjà prévue actuellement à la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pour la fermeture de l'établissement, soit une interdiction et/ou une fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans.

Article 15

La Commission voudrait encore signaler une erreur matérielle qui s'était glissée dans son texte amendé, à savoir que suite au premier avis du Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du projet de loi ont été supprimés et il y a par conséquent également lieu de supprimer dans l'article 15 la référence aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

*

Vu le retard pris par le Luxembourg en matière de transposition de la directive sous objet, je vous prie de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 4714 encore avant les vacances parlementaires.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

